

*Mesures d'urgence—Loi*

**M. Len Hopkins (Renfrew—Nipissing—Pembroke):** Madame la Présidente, la partie II du projet de loi, qui porte sur l'état d'urgence, prévoit l'instauration et l'application de certaines mesures extrêmement rigoureuses. Il importe qu'on ne nous fasse pas croire qu'il s'agit d'une mesure législative bénigne. La partie II sur l'état d'urgence va très loin. Elle viole certainement les libertés civiles dans une large mesure. Dans la partie qui porte sur l'état de crise internationale, on constate que la déclaration donne une description sommaire de la situation. La partie III va très loin. Je vous lis le libellé de l'article 25:

«état de crise internationale» Situation de crise à laquelle sont mêlés le Canada et un ou plusieurs autres pays à la suite d'actes d'intimidation ou de coercition ou de l'usage, effectif ou imminent, de force ou de violence grave et qui constitue une menace directe à la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale soit du Canada ou l'un de ses alliés, soit d'autres pays où le Canada ou un de ses alliés ont des intérêts politiques, économiques ou de sécurité.

Bien que nous appartenions à une alliance, le comité législatif devra se pencher très sérieusement sur cet article de la partie qui vise l'état de «crise internationale», en vertu de laquelle le Canada peut être entraîné dans un conflit en raison des activités ou des problèmes d'un autre pays.

Comme vous le savez, madame la Présidente, lorsqu'on a invoqué la Loi sur les mesures de guerre en 1970, c'est à dessein qu'on n'a pas tenu compte de la Déclaration des droits. De plus, nous n'avions pas la Charte à l'époque. Maintenant, nous l'avons. Je tiens à signaler que si, en 1960, le gouvernement Diefenbaker n'avait pas stipulé expressément que la Déclaration des droits ne l'emportait pas sur la Loi sur les mesures de guerre, les dispositions de la Déclaration auraient prévalu au moment de l'application de la Loi sur les mesures de guerre en 1970. On comprend donc que mon chef ait déploré le recours à cette loi, justement parce que rien n'en limitait l'application.

Je voudrais citer une déclaration faite à la Chambre par l'actuel chef de l'opposition (M. Turner) le 16 octobre 1970. Durant le débat tenu à l'époque au sujet du projet de loi sur les mesures de guerre, il a dit:

Le règne de la loi est la condition essentielle non seulement de l'existence de l'État mais aussi de l'existence de la liberté de la personne à l'intérieur de l'État. La jouissance des droits est la condition préalable de la liberté et la contrainte est le commencement de la jouissance des droits. Le règne du droit est la source et la condition de cette contrainte et c'est par lui que sont assurées la jouissance des droits et la liberté de l'individu dans la société.

L'insurrection et la violence ne sont pas seulement l'entière négation de l'autorité constituée de l'État, mais la négation de la liberté de la personne, qui est soumise à l'organisation contrôlée de l'État. Ce genre de violence menace l'intégrité de la société comme peuple, mais aussi l'intégrité de chacun des membres de cette société.

Un aspect important de cette mesure, c'est que la partie II intitulée «État d'urgence» donnerait à un gouvernement cruel, puissant ou motivé par la passion plutôt que la raison, les moyens nécessaires pour marquer des points politiques en ayant recours à la force s'il était tenté de le faire. Cette partie du projet de loi devra être examinée très attentivement au moment de l'étude au comité législatif.

Je tiens à signaler au ministre de la Défense nationale (M. Beatty), et cela n'est nullement une critique personnelle, que, d'après ce qu'on m'a dit, le public se sentirait plus tranquille si l'application du projet de loi C-77 relevait de quelqu'un d'autre que le ministre de la Défense nationale. Je répète qu'il ne s'agit

pas d'une critique personnelle. Je ne fais que traduire le malaise que ressentent certaines personnes.

Il est très important que cette mesure reflète une certaine notion d'équité. La Loi sur les mesures de guerre a certes revêtu beaucoup d'importance pour le monde libre pendant les Première et Seconde Guerres mondiales. Nous ne devons pas oublier tous ceux dont nous avons honoré la mémoire récemment aux cénotaphes de tout le pays. Des dizaines de milliers sont morts pour nous laisser un Canada sur lequel le reste d'entre nous pourrions continuer à bâtir. Il est très important aujourd'hui que nous nous rappelions ces Canadiens et le Canada qu'ils voulaient pour l'avenir.

Nous devons voir ce que nous devons faire dans le cadre de ce projet de loi pour respecter les libertés civiles, les droits à la propriété et les libertés des Canadiens, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix, et pour garantir que la partie de cette mesure qui vise l'indemnisation donnera à tous les intéressés des droits égaux devant les tribunaux du Canada.

Un journaliste a déclaré ceci à propos de ce projet de loi:

Ceux qui ont été lésés dans leurs libertés ou leurs biens auraient le droit d'être indemnisés.

La seule inquiétude à cet égard, c'est qu'un article du projet de loi énumère une longue liste de règlements qui permettraient au cabinet de définir la portée de l'indemnisation. Un gouvernement mesquin ou un gouvernement qui tiendrait à justifier ses décisions après coup pourrait limiter l'indemnisation sans raison en établissant des règlements restrictifs. Heureusement, un juge de la Cour fédérale entendrait les appels des décisions ministérielles, mais il ne pourrait pas augmenter unilatéralement l'indemnisation financière offerte par le gouvernement. Même s'il permet les appels à la Cour fédérale, le gouvernement s'est laissé trop de pouvoirs au sujet de l'indemnisation.

● (1240)

C'est ce que déclarait Jeffrey Simpson dans *The Globe and Mail*. Ce sont des choses auxquelles il importe de réfléchir.

Nous devons aussi nous demander sérieusement comment nous pouvons maintenir l'équilibre entre ce qu'il nous faut dans nos lois d'urgence en temps de guerre et ce qu'il nous faut en temps de paix. Nous ne voudrions certes pas que cette loi soit appliquée rigoureusement en temps de paix. Il y a notamment l'article 1, qui porte sur les biens. Cet article ne devrait être appliqué que dans des circonstances exceptionnelles.

Aucune mesure de ce genre n'est parfaite et le projet de loi à l'étude ne l'est certainement pas. La Partie II m'inquiète beaucoup. L'article 1 contient certains règlements et ordonnances très sévères. Renvoyons donc ce projet de loi à un comité législatif pour qu'il puisse être étudié article par article et pour qu'on puisse en examiner les conséquences à long terme.

Un autre point important, c'est qu'il faut permettre aux intéressés d'interjeter appel à la Cour fédérale. C'est à ce moment là que les appréciateurs déterminent le montant de l'indemnisation qui peut être accordée aux citoyens qui ont été lésés. Les Canadiens devraient avoir le droit d'en appeler de ces décisions à la Cour suprême du Canada puisqu'ils en ont le droit pour les décisions de tout autre tribunal du Canada. Même la Loi sur les mesures de guerre prévoit le recours aux tribunaux, à partir du tribunal de comté jusqu'à la Cour suprême. Le projet de loi à l'étude devrait offrir au moins la même chose. S'il le fait, il semblera plus fort sous certains aspects que la Loi sur les mesures de guerre elle-même.